

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	8
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	10
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6. Cessation d'activité – Rapport de base.....	13
<b>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</b>	14
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	14
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	15
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
<b>CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....</b>	16
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	16
Article 2.6.2. Mesures comparatives.....	16
Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	16
Article 2.6.4. Synthèse de l'autosurveillance.....	17



<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>17</b>
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
<b>CHAPITRE 2.8 documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>18</b>
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
<b>CHAPITRE 2.9 Bilans périodiques.....</b>	<b>18</b>
Article 2.9.1. Rapport annuel.....	18
Article 2.9.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	18
<b>TITRE 3 - Prevention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>19</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Efficacité énergétique.....	19
Article 3.1.3. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.4. Odeurs.....	19
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	19
Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières.....	20
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>20</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
<b>CHAPITRE 3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....</b>	<b>21</b>
Article 3.3.1. Autosurveillance des appareils de combustion (conduits 1, 2 et 3).....	21
Article 3.3.2. Autosurveillance de la presse à plomb (conduit 4).....	21
Article 3.3.3. Autosurveillance de la grenailleuse (conduit 5).....	22
Article 3.3.4. Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses.....	22
<b>CHAPITRE 3.4 Transmission des résultats.....</b>	<b>22</b>
Article 3.4.1. Transmission à l'inspection des installations classées.....	22
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>23</b>
Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.1.3. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	23
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
Article 4.1.5. Limitation de la consommation en eau.....	24
Article 4.1.6. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	24
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>24</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....</b>	<b>25</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.3.8. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées interne à l'établissement.....	28
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel.....	28
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires.....	29
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées après un évènement.....	29
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (point n°3).....	29

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires (point de rejet interne n°5-1).....	29
<b>CHAPITRE 4.4 Autosurveillance des rejets aqueux.....</b>	<b>30</b>
Article 4.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	30
Article 4.4.2. Surveillance des sédiments.....	31
<b>CHAPITRE 4.5 Révision du programme d'autosurveillance.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 4.6 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....</b>	<b>32</b>
Article 4.6.1. Effets sur les eaux souterraines.....	32
Article 4.6.2. Effets sur les sols et les végétaux.....	32
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>33</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	34
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	34
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets.....	34
Article 5.1.9. Épandages interdits.....	34
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>35</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	35
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux.....</b>	<b>35</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	35
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	35
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	35
Article 6.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	36
<b>TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>37</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	37
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	37
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	37
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>37</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
Article 7.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>38</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	38
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 8.2 Généralités.....</b>	<b>39</b>
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	39
Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	39
Article 8.2.3. Propreté de l'installation.....	39
Article 8.2.4. Contrôle des accès.....	39
Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	39
Article 8.2.6. Étude de dangers.....	39
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives.....</b>	<b>39</b>
Article 8.3.1. Dispositions générales.....	39
Article 8.3.2. Local de stockage des poussières.....	39

Article 8.3.3. Chaufferies.....	40
Article 8.3.4. Intervention des services de secours.....	40
Article 8.3.5. Désenfumage.....	40
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>41</b>
Article 8.4.1. Matériaux utilisables en atmosphères explosives.....	41
Article 8.4.2. Installations électriques.....	41
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	41
Article 8.4.4. Systèmes de détection.....	41
Article 8.4.5. Protection contre la foudre.....	41
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>42</b>
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	42
Article 8.5.2. Rétentions et confinement.....	42
Article 8.5.3. Stockage des matières réactives.....	43
Article 8.5.4. Mise en confinement.....	43
<b>CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>43</b>
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	43
Article 8.6.2. Travaux.....	43
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	44
Article 8.6.5. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 8.6.6. Formation du personnel.....	44
<b>CHAPITRE 8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>45</b>
Article 8.7.1. Définition générale des moyens.....	45
Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	45
Article 8.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 3250/2550.....</b>	<b>47</b>
Article 9.1.1. Contrôle des matières premières.....	47
Article 9.1.2. Surveillance du fonctionnement de la presse à plomb.....	47
Article 9.1.3. Limitation des émissions de plomb dans l'air et dans l'eau.....	47
Article 9.1.4. Gestion des déchets susceptibles de contenir du plomb.....	47
<b>CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1414.....</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2575.....</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables aux installations de stockage et d'utilisation de silane.</b>	<b>48</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTÈMES FRANCE dont le siège social est situé au 23, boulevard Aristide Briand à SENS (89100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de AMFREVILLE-LA-MI-VOIE (76920) au 1, route François Mitterrand, des installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2005 sont abrogés.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 juin 2006, 6 mai 2011, et du 24 novembre 2014, ainsi que les récépissés de déclaration des 4 juillet 2013 et 14 novembre 2018 sont abrogées.

#### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3250-b	A	<b>Transformation des métaux non ferreux :</b> b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Presse à plomb PV196 Capacité maximale de production : <b>10,8 tonnes / jour</b>	10,8 t/j
2560-1	E	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Machines de tréfilage et câblage. Puissance installée : <b>2 590 kW</b>	2 590 kW
2661-1	E	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Ligne d'extrusion / gainage PVC : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 tonnes / jour</li> </ul> 2 lignes d'extrusion PEBD : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 tonnes / jour</li> <li>• 6 tonnes / jour</li> </ul>	23 t/j <b>Total : 23 tonnes / jour</b>

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414-3	DC	<b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).</b> 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Stockage et distribution de GPL : <ul style="list-style-type: none"><li>• une citerne de <b>3,2 tonnes</b> ;</li><li>• un poste de distribution</li></ul>	<b>1 poste</b>
2561	DC	<b>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	Un four de recuit (pas de seuil)	<b>1 four</b>
2910-A	DC	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières au gaz naturel (et un échangeur vapeur non classé) <u>Chaufferie Seine</u> : 1 chaudière de 2 MW 1 chaudière de 1,15 MW <u>Chaufferie Route</u> : 1 chaudière de 1,15 MW <u>Chaufferie Vapeur</u> : 1 chaudière de 1,99 MW  Total : <b>6,2 MW</b> (gaz naturel)	<b>6,2 MW</b>
1532	D	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Tourets vides : 600 m <sup>3</sup> Tourets pleins : 600 m <sup>3</sup> Palettes : 30 m <sup>3</sup>  Total : <b>1230 m<sup>3</sup></b>	<b>1 230 m<sup>3</sup></b>
2662	D	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	5 silos (5 à 9) de PE : 300 m <sup>3</sup> 2 silos (10 & 11) de PVC : 100 m <sup>3</sup>  Total : <b>400 m<sup>3</sup></b>	<b>400 m<sup>3</sup></b>
2575	D	<b>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Machine à grenailler les âmes de câbles aluminium Puissance : <b>44,9 kW</b>	<b>44,9 kW</b>
4511	NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de <b>5 t</b> de silane	<b>5 t</b>
4718	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) [...]</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t	Citerne de <b>3,2 t</b>	<b>3,2 t</b>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (sousmis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique **3250**, relative à la transformation des métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Métaux Non Ferreux (« NFM »).

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	AM 438, 485, 539, 541	Le bout des Clos

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer les garanties financières mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Libellé des rubriques	Volume autorisé
3250-b	<b>Transformation des métaux non ferreux :</b> b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Capacité maximale de production : <b>10,8 t/j</b>
2550	<b>Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) :</b> La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j	

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer à partir de la publication du présent arrêté est de 125 102 euros TTC.  
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110 (décembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et produits dangereux pouvant être entreposés sur le site, définie comme suit :

Code déchet	Libellé	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
06 04 05*	Déchets de plomb	13 tonnes
10 04 02*	Crasse de plomb	6 tonnes
16 07 08	Eaux + huile	2 tonnes
Produits dangereux		Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
Lingots de plomb		52 tonnes

### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant procède à la constitution de garanties financières portant sur un montant de **125 102 €** (montant défini à l'article 1.5.2.)

La constitution des garanties financières est établie en fonction du type de garants et selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
À la date du présent arrêté		60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020	100 %	80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 1.5.8. Appel des garanties financières

I. Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, ou d'enregistrement, ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité – Rapport de base**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant remet le rapport de base mentionné au L.515-30 du code de l'environnement, comprenant l'ensemble des éléments mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article R.515-59 du code de l'environnement, dans les 6 mois après notification du présent arrêté.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3<sup>e</sup> du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susmentionné, et compatible avec l'usage défini par les dispositions du présent article.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non-exhaustive) :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 <sup>e</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/12/08	Décret n°2008-1306 du 11/12/08 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant la partie réglementaire du Code de l'Environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30/06/05 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20/08/85 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations de toute anomalie relevée dans son autosurveillance, dans le mois qui suit la réception des résultats. Cette transmission est accompagnée de tous les éléments pertinents (causes, conséquences, mesures préventives et correctives...).

### Article 2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des émissions dans les eaux superficielles et souterraines, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

**Article 2.6.4. Synthèse de l'autosurveillance**

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant porte à minima sur les vérifications et les périodicités suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité
3.3.1.	Contrôle des émissions canalisées (chaufferies)	Tous les 2 ans
3.3.2	Contrôle des émissions canalisées (presse à plomb)	Trimestrielle / Annuelle
3.3.3	Contrôle des émissions canalisées (grenailleuse)	Tous les 2 ans
4.1.3	Relevé des prélèvements en eau	Quotidienne
4.4.1.1	Contrôle des eaux résiduaires (point n°5-1)	Mensuelle
4.4.1.2	Contrôle des eaux pluviales et usées (points 1, 5 et 6)	Mensuelle / Trimestrielle
4.4.1.3	Contrôle des eaux pluviales de toiture (point 3)	Annuelle
4.4.2	Contrôle des teneurs en plomb (sédiments)	Trimestrielle
4.5.1	Contrôle des eaux souterraines	Semestrielle
4.5.2	Surveillance des sols (suite du rapport de base)	Tous les 10 ans
4.5.2	Contrôle des teneurs en plomb (plaquettes)	Mensuel
4.5.2	Contrôle des teneurs en plomb (végétaux)	Annuelle
4.5.2	Contrôle des teneurs en plomb (sols)	Annuelle
7.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

**CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION****Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / ÉCHÉANCES
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.6.5	Changement d'exploitant (& attestation garanties financières du nouvel exploitant)	Avant le changement d'exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
	Rapport de base mentionné au L.515-30 du CE (IED)	Sous 6 mois après notification de l'arrêté
2.5.1	Rapport d'accident / incident	Sous 15 jours après l'événement
2.6.1	Autres contrôles (sols, sédiments, végétaux), en cas d'anomalie	Dans le mois suivant la réception
2.6.3	Résultats de la surveillance des émissions	Dans le mois suivant la réception (télédéclaration GIDAF pour les eaux)
2.9.1	Rapport d'activité annuel	Annuelle, avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1
2.9.2	Dossier de réexamen (IED)	Sous 1 an après publication des décisions (BREF NFM)
4.1.4.3	Compte-rendus de vérification décennale des forages	Sous 3 mois
4.5.1.1	Surveillance des sols (suite du rapport de base)	Dans le mois suivant la réception
5.1.8.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (télédéclaration GEREP)
7.2.3	Niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception

## CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### Article 2.9.1. Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une fois par an et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.8.1. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année N écoulée).

Notamment, l'état d'avancement des opérations d'entretien conséquentes (réfection des enrobés...) ou des changements notables d'équipements (appareils de combustion...), ainsi que tous les éléments concernant des analyses environnementales sont détaillés dans ce rapport annuel.

### Article 2.9.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des Décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés – non souillés par des substances polluantes ou toxiques – sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Efficacité énergétique

L'ensemble des équipements à haute température (dont les conduites d'eau chaude) sont efficacement calorifugés.

Les moteurs hors service des équipements tels que les ventilateurs sont remplacés par des moteurs à haut rendement.

L'exploitant suit mensuellement la consommation électrique spécifique de la presse à plomb, et met en place les actions nécessaires pour identifier et corriger les causes d'éventuelles dérives.

Les extracteurs d'air au niveau de la presse à plomb sont commandés automatiquement, en fonction des émissions réelles.

#### Article 3.1.3. Pollutions accidentnelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage et la manipulation des matières premières et produits contenant du plomb sont réalisés à l'abri des eaux météoriques, et ne sont pas susceptibles d'engendrer des émissions de poussières.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu receveur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux, la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet**

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale	Vitesse minimale d'éjection	Puissance (MW)	Combustible
1	Chaufferie « Seine » (bâtiments C, E, F, G)	14 m	5 m/s	3,15 MW	Gaz naturel
2	Chaufferie « Vapeur » (bâtiment F)	21 m		1,99 MW	
3	Chaufferie « Route » (bâtiments A, B, P, H)	12 m		1,15 MW	
4	Presse à plomb	14,5 m	8 m/s		
5	Grenailleuse	Dépassement minimal de 3 m de la toiture du bâtiment A	/		

Les conduits sont équipés de manière à pouvoir procéder à des mesures représentatives, réalisées conformément aux normes en vigueur.

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

#### Article 3.2.3.1. Émissions des appareils de combustion

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % :

Paramètre	Conduit n°1, 2 et 3
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Les analyses sont réalisées en condition représentative de fonctionnement, et en dehors des phases de démarrage et d'arrêt des appareils.

#### Article 3.2.3.2. Émissions de la presse à plomb

Les rejets atmosphériques issus de la presse à plomb doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- débit des gaz : < 8000 Nm<sup>3</sup>/h
- teneur en plomb < 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- poussières < 4 mg/Nm<sup>3</sup>
- dioxines / furanes (PCDD/F) ≤ 0,1 ng ITEQ/Nm<sup>3</sup>

#### Article 3.2.3.3. Émissions de la grenadeuse

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

## CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

### Article 3.3.1. Autosurveilance des appareils de combustion (conduits 1, 2 et 3)

Paramètre	Fréquence
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	Tous les 2 ans
CO	

### Article 3.3.2. Autosurveilance de la presse à plomb (conduit 4)

- Surveillance des niveaux de poussières et de plombs

L'exploitant réalise des campagnes de mesure de ses émissions canalisées de poussières et de plomb.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure
Débit	En continu	Oui	
Poussières	Trimestrielle		EN 13284-1
Plomb et ses composés (exprimés en Pb)	Trimestrielle		EN 14385

- Surveillance complémentaire

L'exploitant procède également à une surveillance annuelle complémentaire des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure
Antimoine et ses composés (exprimés en Sb)*	Annuelle		EN 14385
Arsenic et ses composés (exprimés en As)*	Annuelle		EN 14385
Cadmium et ses composés (exprimés en Cd)*	Annuelle		EN 14385
Cuivre et ses composés (exprimés en Cu)*	Annuelle		EN 14385
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)*	Annuelle		EN 13211
Nickel et ses composés (exprimés en Ni)*	Annuelle		EN 14385
PCDD/F (dioxines et furanes)	Annuelle		EN 1948

Pour les paramètres visés par un astérisque\*, l'exploitant pourra solliciter l'arrêt de la surveillance après plusieurs années sans détection. Il en formalisera lors la demande, qu'il transmettra à l'inspection des installations classées, accompagnée de tous les éléments justificatifs pertinents.

#### Article 3.3.3. Autosurveillance de la grenailleuse (conduit 5)

Paramètre	Fréquence
Débit	Sous 6 mois puis
Poussières	tous les 2 ans

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### Article 3.3.4. Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières avec analyse des teneurs en plomb, par la méthode des plaquettes de dépôt ou de jauges, sur au minimum trois points de mesures dont l'emplacement est déterminé selon les zones d'habitation et les retombées préférentielles. Le suivi de ces retombées est effectué mensuellement, selon une méthode adaptée.

### CHAPITRE 3.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

#### Article 3.4.1. Transmission à l'inspection des installations classées

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dans le rapport annuel suivant, si aucune non-conformité n'a été détectée ;
- dans le mois suivant la réception des résultats, si des dépassements ont été détectés. Dans le cas, l'exploitant transmet également les éléments explicatifs de ces dépassements ainsi que les mesures prises ou prévues pour y remédier.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les eaux industrielles proviennent de 3 forages.

L'eau prélevée sur le réseau communal n'est utilisée que pour les besoins en eaux sanitaires.

Les ouvrages de prélèvement d'eau dans le réseau communal et dans le milieu naturel disposent de compteurs permettant de suivre le volume d'eau prélevé. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement dans le cas des forages, et au moins hebdomadairement pour le réseau d'eau communal. Les résultats de ces relevés sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Eau souterraine (3 forages)	Nappe alluviale de la Seine moyenne et aval	HG001	35 m <sup>3</sup> /tonne de produit fabriqué	378 m <sup>3</sup> /j
Réseau d'eau communal	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	/	/	/

#### Article 4.1.3. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Toute anomalie mise en évidence par les relevés de consommation entraîne une recherche de cause, et la mise en œuvre d'actions correctives adaptées, dans les plus brefs délais.

L'exploitant établit un registre des installations de prélèvement d'eaux, comprenant les relevés des volumes prélevés, les opérations de maintenance, les incidents et les mesures correctives associées, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.4.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, avant sa réalisation.

##### Article 4.1.4.3. Surveillance des forages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **Article 4.1.4.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

#### **Article 4.1.5. Limitation de la consommation en eau**

L'eau déminéralisée, utilisée pour le refroidissement des installations de la presse à plomb n'entrant pas en contact avec des matières contenant du plomb, est réutilisée en circuit fermé.

#### **Article 4.1.6. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux exclusivement pluviales (toitures) ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies et stockages extérieurs) ;
- Eaux industrielles (eaux de process, de lavages des sols, purges des chaudières...) :
  - susceptibles de contenir du plomb (avant traitement par résines) ;
  - non-susceptibles de contenir du plomb ;
- Eaux résiduaires (eaux industrielles après traitement et avant rejet).
- Eaux usées sanitaires

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.3.1. Traitement par résines échangeuses

L'exploitant procède au changement préventif des résines échangeuses d'ions de manière à assurer en tous temps du respect des valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 4.3.13.

#### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux usées de la presse à plomb font l'objet d'un traitement par résine échangeuses d'ions avant rejet en Seine.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

##### Article 4.3.5.1. Points de rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur N°1	
Coordonnées Lambert 93	X : 563775 ; Y : 6922999
Nature des effluents	Eaux pluviales communales (BELBEUF, route de Paris) Eaux pluviales de voirie interne (parking) Eaux usées communales (val du Vaudement)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Seine – code SANDRE HT01)
Traitements effectués	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur N°3	
Coordonnées Lambert 93	X : 563763 ; Y : 6923053
Nature des effluents	Eaux de toitures (bâtiment H, poste de garde)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Seine – code SANDRE HT01)
Traitements effectués	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur N°5	
Coordonnées Lambert 93	X : 563753 ; y : 6923185
Nature des effluents	Eaux résiduaires (eaux industrielles après traitement) Eaux pluviales de voiries Eaux pluviales de toitures (bâtiments A, B, E, F, G)
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Seine – code SANDRE HT01)
Traitements effectués	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur N°6	
Coordonnées Lambert 93	X : 563722 ; Y : 6923463
Nature des effluents	Eaux pluviales d'AMFREVILLE LA-MIE-voie Eaux pluviales de voiries (parc de stockage) Eaux pluviales de toitures (bâtiments C & P)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Seine – code SANDRE HT01)
Traitements effectués	Aucun

***Article 4.3.5.2. Point de rejet interne***

Point de rejet vers le milieu récepteur N°5-1	
Nature des effluents	Eaux industrielles (presse à plomb)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2000 m <sup>3</sup> /j (en moyenne, sur un mois)
Exutoire du rejet	Point de rejet n°5
Traitements effectués	Résines échangeuses d'ions en sortie de presse à plomb

**Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*****Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

***Article 4.3.6.2. Aménagement***

- *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### **Article 4.3.9.1. Points de rejets n°1, 5, 6)**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires ou pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier total en sortie de site
MES (Matières en suspension)	1305	35 mg/l	56 kg/j
DBO <sub>5</sub>	1313	30 mg/l	48 kg/j
DCO	1314	100 mg/l	160 kg/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	0,4 kg/j
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	0,15 kg/j
Azote NGL (dont NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	1551	30 mg/l	48 kg/j
Phosphore total (dont PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	1350	6 mg/l	9,6 kg/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,05 mg/l	0,05 kg/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,05 mg/l	0,05 kg/j
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,1 mg/l	0,1 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	1389	0,2 mg/l	0,3 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,1 mg/l	0,15 kg/j
Étain et composés (en Sn)	1380	2 mg/l	3 kg/j
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	8 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	1,5 kg/j
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	0,3 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Zinc et composés (en Zn)	1383	1 mg/l	1,5 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	1,5 kg/j
Hydrocarbures totaux (HT)	7009	5 mg/l	8 kg/j

**Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

**Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées après un évènement**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (point n°3)**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES (Matières en suspension)	1305	35 mg/l
DBO <sub>5</sub>	1313	30 mg/l
DCO	1314	120 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux (HT)	7009	5 mg/l

**Article 4.3.13. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires (point de rejet interne n°5-1)**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal journalier
MES (Matières en suspension)	1305	35 mg/l	56 kg/j
DBO <sub>5</sub>	1313	30 mg/l	48 kg/j
DCO	1314	100 mg/l	160 kg/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	0,4 kg/j
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	0,15 kg/j
Azote NGL (dont NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	1551	30 mg/l	48 kg/j
Phosphore total (dont PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	1350	6 mg/l	9,6 kg/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,05 mg/l	0,05 kg/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,05 mg/l	0,05 kg/j
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,1 mg/l	0,1 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	1389	0,2 mg/l	0,3 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,1 mg/l	0,15 kg/j
Étain et composés (en Sn)	1380	2 mg/l	3 kg/j
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	8 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	1,5 kg/j
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	0,3 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Zinc et composés (en Zn)	1383	1 mg/l	1,5 kg/j

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	1,5 kg/j
Hydrocarbures totaux (HT)	7009	5 mg/l	8 kg/j

## CHAPITRE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

### Article 4.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

#### Article 4.4.1.1. Rejets d'eaux résiduaires (point de rejet interne n°5-1)

Au niveau des points de rejets faisant transiter des eaux résiduaires, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES (Matières en suspension)			
DBO <sub>5</sub>			
DCO			
Indice phénols			
Indice cyanures totaux			
Azote NGL (dont NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )			
Phosphore total (dont PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )			
Arsenic et ses composés (en As)			
Cadmium et ses composés (en Cd)			
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	Moyen 24 h		
Chrome et composés (en Cr)	ou	Mensuelle	Mensuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Instantané		
Étain et composés (en Sn)			
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)			
Manganèse et composés (en Mn)			
Nickel et composés (en Ni)			
Plomb et ses composés (en Pb)			
Zinc et composés (en Zn)			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)			
Hydrocarbures totaux (HT)			
MES (Matières en suspension)			

**Article 4.4.1.2. Rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point n°1, 5 et 6)**

Au niveau des points de rejets faisant transiter des eaux pluviales de voiries, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES (Matières en suspension)			
DBO <sub>5</sub>			
DCO			
Indice phénols			
Indice cyanures totaux			
Azote NGL (dont NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , NO <sub>2-</sub> , NO <sub>3-</sub> )			
Phosphore total (dont PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )			
Arsenic et ses composés (en As)			
Cadmium et ses composés (en Cd)			
Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> )	Moyen 24 h ou	Trimestrielle (points de rejets 1 & 6)	Trimestrielle (points de rejets 1 & 6)
Chrome et composés (en Cr)	Instantané	Mensuelle (point de rejet 5)	Mensuelle (point de rejet 5)
Cuivre et composés (en Cu)			
Étain et composés (en Sn)			
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)			
Manganèse et composés (en Mn)			
Nickel et composés (en Ni)			
Plomb et ses composés (en Pb)			
Zinc et composés (en Zn)			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)			
Hydrocarbures totaux (HT)			

Les prélèvements d'eaux pluviales sont réalisés lors d'épisodes pluvieux, en intégrant le début de ces événements.

**Article 4.4.1.3. Rejets d'eaux exclusivement pluviales (point n°3)**

Paramètres	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES (Matières en suspension)			
DBO <sub>5</sub>			
DCO			
Plomb et ses composés (en Pb)	Moyen 24 h ou	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HT)	Instantané		

**Article 4.4.2. Surveillance des sédiments**

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle de la teneur en plomb des sédiments des réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées. Il s'assure de la bonne représentativité des équipements où les prélèvements de sédiments ont lieu (regards, caniveaux, canalisations...).

## CHAPITRE 4.5 RÉVISION DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'autosurveillance des rejets aqueux peut être adapté à la suite des résultats obtenus après plusieurs campagnes, notamment dans le cas de l'absence de détection de l'émission d'un ou plusieurs paramètres, ou de la non-atteinte du seuil de flux nécessitant la surveillance d'un paramètre au titre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant peut alors solliciter un allégement de son autosurveillance (en termes de paramètres suivis ou de fréquences), en faisant la demande formelle, accompagnée des éléments justificatifs, à l'administration.

Un éventuel allégement ne pourra être mis en œuvre qu'après accord explicite de l'administration.

Par ailleurs, si ultérieurement à cet allégement les modalités de production devaient évoluer (par exemple, changement de nature des matières premières ou du traitement des eaux industrielles), l'autosurveillance initiale serait rétablie.

## CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

### Article 4.6.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités mentionnées ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS000GTJM	Amont	Nappe alluviale de la Seine	10,5 m
PZ2	BSS000GTJL	Aval		7,8 m
PZ3	BSS000GTJK	Aval		10,2 m

Les piézomètres sont conçus et maintenus afin d'éviter toute infiltration d'eaux ou de matières, et sont protégés contre les chocs et autres dégradations. Leur état est vérifié périodiquement.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait procéder à une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines, en période de hautes-eaux (mars-avril) et de basses-eaux (septembre-octobre). La surveillance porte à minima pour chaque piézomètre sur les paramètres suivants :

- Métaux lourds (plomb) ;
- pH ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Polychlorobiphényles (PCB).

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, selon les normes en vigueur. Chaque campagne de prélèvement est précédée de la détermination du sens d'écoulement de la nappe souterraine via le relevé piézométrique.

### Article 4.6.2. Effets sur les sols et les végétaux

L'exploitant réalisera également des mesures annuelles de la teneur en plomb contenu dans les végétaux et le sol. Les prélèvements (au minimum 3 de végétaux et 3 de terre) seront effectués au niveau des limites de propriété de l'établissement en des points judicieusement choisis. Pour chaque prélèvement de terre, une analyse sera effectuée sur le premier horizon 0-10 cm. Les résultats des teneurs en plomb seront exprimés en µg/kg de matières sèches pour le sol, et en µg/kg de poids frais pour les végétaux.

Une surveillance des sols est de plus effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sur ces points sont réalisés tous les 10 ans. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour,

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à une filière autorisée.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des rebuts de fabrication, huiles usées, emballages souillés, hydrocarbures et solvants.

### Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

#### Article 5.1.8.1. Suivi des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 5.1.8.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Sauf impossibilité technique, ces données sont déclarées via l'outil « GERE ». Épandage

### Article 5.1.9. Épandages interdits

Tout épandage de déchet est interdit.

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

### Article 7.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières, l'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de toute source de chaleur, construit en matériaux résistant au feu.

#### Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'établissement est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. L'accès est efficacement interdit à toute personne non-autorisée. Une surveillance est assurée en permanence, notamment par gardiennage en dehors des heures d'ouverture.

#### Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.3.1. Dispositions générales

Les locaux et parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont chauffées par des fluides chauffants (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### Article 8.3.2. Local de stockage des poussières

Les parois de ce local sont REI 120 (coupe-feu 2 h). Les toitures et couvertures sont incombustibles ou classées BROOF (t3) ; la porte d'accès est EI30 (pare-flamme 1/2 h), doit être maintenue fermée.

### Article 8.3.3. Chaufferies

À l'extérieur des locaux « chaufferie » sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### Article 8.3.4. Intervention des services de secours

#### Article 8.3.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.3.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

#### Article 8.3.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### Article 8.3.4.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### Article 8.3.5. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Les locaux, si la configuration des bâtiments le permet, seront recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.2.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

### Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### Article 8.4.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de chaleur, de substance particulière ( $\text{CH}_4$ ) et/ou de fumée, selon les risques identifiés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 8.4.5. Protection contre la foudre

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### Article 8.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

#### **Article 8.5.3. Stockage des matières réactives**

Les matériaux des dispositifs de stockages contenant des matières réactives sont compatibles et résistants à leur contenu. Ces dispositifs de stockage sont équipés de détection de fuite et d'alarmes anti-débordement, dont le bon fonctionnement est périodiquement testé et consigné dans un registre.

Les matières réactives sont placées sur des rétentions résistantes, de capacité au moins équivalente au volume stocké. Les stockages et les zones de distribution de ces matières sont situés dans une zone imperméable et résistante à ces matières, permettant la récupération de toute matière accidentellement déversée.

L'exploitant définit les conditions d'exploitation permettant d'éviter en tout temps la mise en contact de ces matières réactives avec d'autres matières, produits ou substances avec lesquelles il pourrait y avoir une réaction violente.

#### **Article 8.5.4. Mise en confinement**

L'installation dispose de moyens permettant la mise en confinement du site en cas de risques de rejets d'effluents pollués (déversement accidentel, eaux d'extinction d'incendie...).

Des dispositifs de confinements (vannes, obturateurs gonflables...) sont mis en place à chaque point de rejet vers le milieu naturel. Des consignes concernant les modalités d'actionnement de ces dispositifs et leur localisation sont établies et communiquées au personnel.

Les zones susceptibles de recevoir des effluents pollués disposent d'un revêtement étanche et de margelles ou de caniveaux, afin d'éviter toute possibilité de transfert vers les eaux superficielles ou d'infiltration dans les sols.

Le plan à destination des secours comprend la localisation des dispositifs de confinement.

L'exploitant procède à une vérification périodique, à minima annuelle, de la bonne effectivité de ces mesures. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre indiquant les dates et les périmètres des vérifications, les observations, et les mesures correctives éventuellement réalisées.

### **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.6.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 8.6.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.2.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.6.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 8.6.5. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 8.6.6. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

## CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence minimale définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### Article 8.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1. ;
- d'au moins cinq poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 600 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'extinction automatique, dans les locaux où les peroxydes sont stockés ou employés ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 3250/2550

Les activités de fusion du plomb (presse à plomb), et les installations et activités connexes (gestion des matières contenant du plomb entrantes et sortantes) respectent les dispositions des articles suivants.

#### Article 9.1.1. Contrôle des matières premières

Avant d'admettre un lot de lingots de plomb sur son site, l'exploitant vérifie la conformité de sa composition, par des contrôles appropriés (internes ou externes). Les rapports de contrôle doivent mentionner le numéro du lot.

L'exploitant établit un registre faisant figurer les numéros de lots, leur date d'entrée, le numéro du rapport de contrôle, et son résultat.

#### Article 9.1.2. Surveillance du fonctionnement de la presse à plomb

L'installation de fusion du plomb est équipée d'instruments permettant d'adapter l'alimentation des matières et de surveiller les paramètres identifiés comme critiques (seuils haut et bas, température, pression et débit de gaz...).

La surveillance de la température du four est mise en œuvre de manière à éviter le risque de surchauffe du four.

#### Article 9.1.3. Limitation des émissions de plomb dans l'air et dans l'eau

En plus des paramètres suivis en continu (pression, température, débit), le bon fonctionnement de la presse à plomb est examiné au regard des contrôles périodiques des émissions en poussières et en plomb. Ces paramètres sont suivis et enregistrés, toute dérive entraîne une recherche des causes ainsi que la mise en œuvre des actions correctives appropriées.

Un défaut du système de captation et de dépoussiérage de la presse à plomb entraîne l'arrêt de la production jusqu'à ce qu'il soit totalement résolu.

Les effluents industriels issus du refroidissement des câbles par de l'eau sont traités par des moyens adaptés (résines échangeuses d'ions...), permettant de limiter la présence de plomb dans ces effluents.

L'exploitant met en place des aspirations au niveau des zones pouvant être source d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb (four de fusion, tête d'extrusion, écrémage...). Ces aspirations sont dotées d'un système de dépoussiérage approprié.

#### Article 9.1.4. Gestion des déchets susceptibles de contenir du plomb

Les déchets susceptibles de contenir du plomb (rebuts de productions, scories, matières premières non-conforme, résines contaminées...) sont entreposées sous couvert, dans des emballages adaptés, et dans des conditions n'entraînant pas de risques de pollution des milieux extérieurs.

Leur transport et leur valorisation (au moins pour les scories) ou élimination est effectuée dans une filière appropriée.

L'exploitant établi un registre mentionnant le type de ces déchets, leur quantité, leur date de production et d'enlèvement, le transporteur, l'installation destinataire, et le type et la date du traitement réalisé.

### CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1414

Les installations de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés respectent les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 30 août 2010 *relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3*.

### CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2575

Les installations d'emploi de matières abrasives (grenaillage) respectent les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575*.

## CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DE SILANE

Les équipements (stockage, distribution et injection) de silane font l'objet de vérifications régulières sous forme :

- de contrôles visuels a minima hebdomadaire, pour s'assurer de l'absence de fuite ou de dépôt de produit dans les rétentions ;
- de contrôles approfondis a minima annuels, assurant du bon état des équipements et de leur étanchéité.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.